

Montréal, le 17 février 2015

Monsieur ...
Fonds de solidarité FTQ
545, boul. Crémazie E., bureau ...
Montréal (Québec) H2M 2W4

Objet : Plainte à l'endroit du Fonds de solidarité FTQ
N/Réf. : 1006321

Monsieur,

Le 4 février 2013, la Commission d'accès à l'information (la Commission) est saisie de la plainte de M^{me} ... (la plaignante) à l'endroit du Fonds de solidarité Fédération des travailleurs du Québec (l'entreprise).

Cette plainte porte sur la communication de renseignements personnels concernant la plaignante par l'entreprise, plus précisément des sommaires de portefeuille, sans le consentement de cette dernière, à M^e Ces renseignements auraient été communiqués directement à M^e ..., à la suite de la réception d'une assignation à comparaître (*subpoena duces tecum*) dans le cadre de procédures de divorce.

La Commission a procédé à une enquête au sujet de cette plainte.

L'entreprise ne conteste pas les faits. Elle confirme avoir reçu une assignation à comparaître au Palais de justice de La Malbaie, le 24 avril 2012, signée par M^e ..., lui enjoignant d'apporter le solde des REER pour certaines dates ou de tout type de placement détenu au nom de la plaignante, ainsi que toute transaction survenue dans ces comptes depuis leur ouverture.

Cette assignation à comparaître comprenait la mention suivante : « Veuillez noter que si vous expédiez les documents demandés [...], vous n'aurez pas à être présent au palais de justice à la date indiquée au *subpoena* ci-annexé ».

L'entreprise précise qu'à l'époque, les agents de liaison désignés pour donner suite aux assignations à comparaître s'assuraient que l'information demandée était pertinente et, le cas échéant, la transmettaient à l'avocat ayant émis

l'assignation à comparaître. C'est ce qui a été fait dans le cas de l'assignation à comparaître concernant les renseignements au sujet des comptes de la plaignante. En réponse au *subpoena*, l'agent de liaison a communiqué directement à M^e ... des sommaires de portefeuille de la plaignante et un relevé des transactions effectuées depuis l'ouverture des comptes jusqu'au 5 mars 2012, date de transmission de ces renseignements à l'avocate.

La Commission a déjà conclu qu'une citation à comparaître somme le témoin qui y est désigné à se présenter devant le tribunal compétent et, le cas échéant, à apporter les documents indiqués dans cette assignation, mais ne l'autorise pas à transmettre à l'avance un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Il appartient au juge qui préside l'audience de disposer de l'admissibilité en preuve d'un élément requis par un procureur¹.

En effet, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*² prévoit qu'une entreprise ne peut communiquer, sans le consentement de la personne concernée, des renseignements personnels à son sujet, à moins que la loi l'y autorise (art. 13). En ce qui concerne la collecte de renseignements personnels auprès de tiers par un avocat, soulignons que la Loi sur le privé prévoit qu'une entreprise ne peut généralement recueillir des renseignements personnels auprès d'un tiers, sans le consentement de la personne concernée (art. 6).

Ainsi, à la lumière des informations au dossier, la Commission conclut que l'entreprise a contrevenu à l'article 13 de la Loi sur le privé en communiquant des renseignements personnels au sujet de la plaignante, sans son consentement, à M^e ..., à la suite de la réception d'une assignation à comparaître.

Dans le cadre de l'enquête, l'entreprise a indiqué qu'elle a modifié ses pratiques afin de se conformer à l'article 13 de la Loi sur le privé. Elle a notamment adopté une politique-cadre en matière de protection des renseignements personnels et une directive relative à la gestion des assignations à comparaître qu'elle reçoit. Le consentement des personnes concernées est maintenant requis de façon systématique avant toute transmission de documents ou d'informations au procureur signataire d'une assignation à comparaître. À défaut, un représentant de l'entreprise se présente lors de l'audition avec les documents demandés.

¹ Notamment : *X. et Club de Golf Beloeil, C.A.I.* 1003807, 10 janvier 2014, c. Morissette.

² RLRQ, c. P-39.1, Loi sur le privé.

Cette politique et la directive ont été diffusées auprès du personnel concerné. Par ailleurs, M^e ... a précisé à la Commission que la plaignante a porté plainte à son endroit au Barreau du Québec concernant cet événement. Elle indique qu'il s'agissait d'une pratique répandue chez plusieurs avocats et que c'est en toute bonne foi qu'elle a inclus cette mention dans l'assignation à comparaître. Enfin, elle précise avoir cessé cette pratique depuis 2013.

La Commission note que le 13 septembre 2013, le Bureau du syndic du Barreau du Québec a émis un avis à ses membres rappelant que cette pratique est interdite. L'avis précise notamment :

Le Bureau du syndic rappelle donc aux membres de la profession qu'il est contraire à la loi d'informer un tiers ou de laisser croire à un tiers qu'il puisse, sans l'autorisation de la partie concernée, transmettre quelque document que ce soit directement à l'avocat hors du contexte de l'enceinte judiciaire.

Puisque les deux entreprises impliquées dans cet événement ont modifié leurs pratiques à la satisfaction de la Commission, elle ferme le présent dossier.

Diane Poitras
Juge administratif

c.c. M^{me} ...
M^e ...